

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1358 (Rect)

présenté par

Mme Le Loch, Mme Massat, M. Potier, Mme Errante, M. Garot, M. Travert, M. Yves Daniel,
M. André, M. Grellier, Mme Fabre, Mme Marcel, M. Pellois, M. Boudié, M. Peiro et les membres
du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 30 C

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Après la même phrase sont insérées deux phrases ainsi rédigées :« Le contrat fait référence à un ou plusieurs indices publics du prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur. L'évolution de ces indices est communiquée sur une base mensuelle par l'acheteur à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs signataire de l'accord-cadre mentionné au présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à obtenir davantage de transparence sur la valorisation des produits fabriqués à partir des produits agricoles achetés.

L'information est adressée à l'OP ou AssOP afin de renforcer sa position comme interlocuteur privilégié des producteurs auprès de l'acheteur.